RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

4 ROUES SOUS 1 PARAPLUIE

Société par actions simplifiée
Capital social : 9.041,25 euros
Siège social : 31, rue de Fleurus, 75006 Paris
450 499 348 RCS Paris

STATUTS



Certifiés conformes
Le Président

Statuts à jour au : 27 mars 2025

Doc ID: 756524ec0f75f41d7de150a1ce80e2ddf2bf0e2c

1. **FORME**

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

2. **OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, en France et hors de France :

- le transport routier de voyageurs (excursions, transferts),
- la location de véhicules,
- l'achat/vente de véhicules,
- la vente de produits dérivés, sauf produits réglementés, et
- plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industriel/es, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ou activités de la Société, ou pouvant en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement.

3. **DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : « 4 Roues Sous 1 Parapluie ».

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

4. **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 31, rue de Fleurus, 75006 Paris.

Sous réserve de ratification par l'associé unique ou la collectivité des associés, le transfert du siège social en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe peut être décidé par le Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

5. **DUREE**

La durée de la Société est de 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Doc ID: 756524ec0f75f41d7de150a1ce80e2ddf2bf0e2c

6. APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées de la totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la Banque Société Générale, agence de Versailles Centre, dépositaire des fonds établi le 27 janvier 2004, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique, certifiée sincère et véritable par lui-même. Suivant décision du Président en date du 11 juin 2010 et suivant décision de l'Assemblée Générale Mixte en date du 31 mars 2021, le capital social a été augmenté de 1.541,25 euros pour être porté à 9.041,25 euros.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 9.041,25 euros et divisé en :

- 10.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,75 euro chacune ; et

- 2.055 actions de préférence dites « ADP2010 » d'une valeur nominale de 0,75 euro chacune dont les privilèges sont définis à l'article 10 ci-après.

8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

Les actions émises dans le cadre du présent article seront libérées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

9. LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraine, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque,

Doc ID: 756524ec0f75f41d7de150a1ce80e2ddf2bf0e2c

le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

10. FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES EMISES PAR LA SOCIETE – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS ET AUX ADP2010

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs pur » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix des associés.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire du 21 avril 2010 il a été créé une catégorie d'actions de préférence (les « **ADP2010** »), auquel sont attachés les privilèges suivants.

10.1. Dividendes prioritaires

Chaque ADP2010 a droit à un dividende annuel prioritaire et cumulatif versé dans les neuf mois suivant la date de clôture de l'exercice et prélevé sur les sommes distribuables (le « **Dividende Prioritaire** »). Le Dividende Prioritaire est versé par préférence à toutes les autres actions de la société si le résultat distribuable de la Société le permet.

Le Dividende Prioritaire est égal à 4,5% x prix de souscription par ADP2010, et il devra être versé dans les neuf mois de la clôture de l'exercice pour lequel il est dû.

Au Dividende Prioritaire s'ajoute le cas échéant un Dividende Prioritaire cumulé (le « **Dividende Prioritaire Cumulé** ») égal au montant des Dividendes Prioritaires non versés au cours au maximum des quatre exercices qui précèdent l'exercice au titre duquel le Dividende Prioritaire est versé, ces Dividendes Prioritaires non versés étant cumulés en leur appliquant un taux de capitalisation annuel de 5,27%.

Ainsi et à titre d'illustration si la Société n'a pas versé le Dividende Prioritaire au cours des deux premiers exercices pleins clos à compter de la date de souscription des ADP2010, le montant du Dividende Prioritaire Cumulé, payable pour chaque ADP2010 au titre du troisième exercice en sus du Dividende Prioritaire sera égal à :

4,5% x prix de souscription x (1,0527 + 1,0527 x 1,0527).

Le paiement du Dividende Prioritaire et du Dividende Prioritaire Cumulé dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice est une obligation de la Société à hauteur des sommes distribuables issues de son bénéfice figurant à son bilan. Si l'assemblée ne vote pas cette distribution, ou que la Société ne met pas en paiement le dividende voté par l'assemblée, alors tout Porteur d'ADP2010 pourra forcer le règlement du dividende par voie d'action en justice.

Doc ID: 756524ec0f75f41d7de150a1ce80e2ddf2bf0e2c

Une fois payé le montant du Dividende Prioritaire de l'exercice et le cas échéant le Dividende Prioritaire Cumulé au titre des exercices précédents, la Société pourra verser un dividende aux autres actions émises et à émettre de la société (le « **Dividende Ordinaire** ») dans la limite des bénéfices distribuables de l'exercice.

Pour les exercices précédents l'exercice au cours duquel s'ouvre la Période d'Option, et quand bien même le résultat distribuable de la Société permettrait le paiement du Dividende Prioritaire, l'assemblée générale des associés pourra décider de ne pas verser le Dividende Prioritaire, étant entendu que les Dividendes Prioritaires non versés seront toujours cumulatifs comme précisé ci-dessus. Dans ce cas, aucun autre dividende ne pourra être versé à aucune autre classe d'associés, en particulier aux porteurs d'actions ordinaires.

En cas de non exercice de l'option de rachat définie à l'article 10.2 des statuts, si un Dividende Ordinaire était versé aux autres actions émises et à émettre de la société, ce Dividende Ordinaire n'excèdera pas, à égalité de valeur nominale, le montant du Dividende Prioritaire, sauf à verser simultanément aux porteurs des ADP2010 (les « **Porteurs des ADP2010** ») un dividende complémentaire (le « **Dividende Complémentaire** ») prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice et égal en cas d'égalité de valeur nominale, à la différence entre le Dividende Ordinaire et le Dividende Prioritaire. En cas d'inégalité des valeurs nominales entre les ADP2010 et les autres actions, le Dividende Complémentaire sera ajusté en conséquence.

En cas d'allongement de la durée d'un exercice au-delà de douze mois, le montant des Dividendes Prioritaires sera augmenté *prorata temporis*.

Les ADP2010 porteront jouissance à compter de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel leur souscription a été réalisée. Ainsi, le premier Dividende Prioritaire versé aux ADP2010 sera versé au titre du premier exercice bénéficiaire suivant l'exercice au cours duquel les ADP2010 ont été souscrites, dans les neuf mois suivant la date de clôture de cet exercice.

10.2. Option de Rachat

Chaque Porteurs d'ADP2010 s'engage irrévocablement à céder à la Société, si cette dernière le lui demande (l'« **Option de Rachat** ») pendant la période courant du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 (la « **Période d'Option** »), en une seule fois la totalité des ADP2010 qu'il détient pour un montant égal à 1,25 fois le prix de souscription, diminué le cas échéant des Dividendes Prioritaires et du Dividende Prioritaire Cumulé payé aux Porteurs des ADP2010 entre le 30 septembre 2011 et la date d'exercice de l'Option de Rachat (le « **Prix de Rachat** »).

La Société a la faculté d'acquérir directement les ADP2010 pour procéder ensuite à une réduction de son capital social ou de faire acquérir les ADP2010 par un tiers qu'elle aura désigné (le « **Tiers Acheteur** »).

L'Option de Rachat sera valablement notifiée aux Porteurs des ADP2010 par la Société, au plus tard le dernier jour de la Période d'Option par tout moyen. En cas de rachat des actions par un Tiers Acheteur, le courrier recommandé contiendra le nom ou la raison

Doc ID: 756524ec0f75f41d7de150a1ce80e2ddf2bf0e2c

sociale, et l'adresse du Tiers Acheteur, ainsi que son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés s'il s'agit d'une personne morale.

Faute de notification de l'Option de Rachat à cette date par la Société, l'Option de Rachat deviendra caduque.

L'Option de Rachat porte exclusivement sur la totalité des ADP2010 et aucun exercice partiel n'est autorisé.

La réalisation de la cession des ADP2010 sera subordonnée à la délivrance :

(i) aux Porteurs des ADP2010 pour les ADP2010, en cas de vente, les chèques de banque (ou tout autre document apportant la preuve de l'exécution d'un virement bancaire) d'un montant égal au Prix de Rachat ;

(ii) au Bénéficiaire d'un ordre de mouvement donnant à la Société ordre de procéder au Transfert des Titres au bénéfice du Bénéficiaire, dûment rempli et signé.

Le paiement du Prix de Rachat par la Société ou par le Tiers Acheteur, devra intervenir au profit de chaque Porteur des ADP2010 dans les 30 (trente) jours qui suivent la notification de l'Option de Rachat.

En cas de notification de l'Option de Rachat dans les délais, faute de paiement du Prix de Rachat dans le délai indiqué ci-dessus, l'Option de Rachat deviendra caduque et son exercice sera réputé inexistant et de nul effet.

Les Porteurs d'ADP2010 reconnaissent expressément le caractère irrévocable et intangible des termes de l'Option de Rachat. Toute manifestation de volonté de la part de l'un d'entre eux, sans le consentement exprès des autres, visant à affecter les termes et conditions de l'Option de Rachat sera privée de tout effet. En conséquence, les Porteurs d'ADP2010 et la Société conviennent, par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1142 du Code civil, que la Société pourra poursuivre en exécution forcée de l'Option de Rachat le(les) Porteur(s) défaillant(s) et ce, sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle pourra solliciter.

10.3. Information des Porteurs des ADP2010

La communication de tous les documents destinés par les lois et règlements aux associés sera valablement faite par la Société aux Porteurs des ADP2010.

En complément des droits d'information qui sont attribués aux associés par la loi et les règlements, la Société s'engage à communiquer aux Porteurs des ADP2010 les informations suivantes :

- les comptes sociaux annuels chaque année dans les 120 (cent vingt) jours après la clôture de l'exercice ;

- un rapport semestriel détaillant les principaux événements commerciaux, sociaux et financiers, dans une forme qui sera arrêtée après concertation avec le Président de la Société ; et

Doc ID: 756524ec0f75f41d7de150a1ce80e2ddf2bf0e2c

- une copie du registre des mouvements de titres de la Société, tous les ans et toutes autres informations que les Porteurs des ADP2010 pourraient raisonnablement demander au Dirigeant de lui fournir.

10.4. Droits de Sortie Conjointe Totale

a) A l'issue de la Période d'Option et dans la mesure où l'Option de Rachat n'a pas été exercée, et dans l'hypothèse où :

- un ou plusieurs associés de la Société (la (les) « **Partie(s) Concernée(s)** »), envisagerai(en)t, seule ou ensemble, le transfert de titres de la Société (les « **Titres Concernés** »), à un tiers ou à un associé (l'« **Acquéreur** »), ou plusieurs Acquéreurs agissant de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de Commerce,

- ce transfert entraînant un changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce) de la Société, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement,

Les Porteurs des ADP2010 disposeront d'un droit de sortie totale, aux termes duquel ils seront admis à transférer à l'Acquéreur la totalité de leurs ADP2010, selon les mêmes modalités que celles offertes par l'Acquéreur à la Partie Concernée et aux conditions de prix décrites ci-dessous (le « **Droit de Sortie Totale** »),

La Partie Concernée devra en conséquence, préalablement à un transfert de tout ou partie des Titres Concernés ou à tout engagement de sa part en vue de leur transfert susceptible d'entrainer l'application du Droit de Sortie Totale, obtenir l'engagement irrévocable de l'Acquéreur que celui-ci offrira aux Porteurs des ADP2010 la possibilité de lui transférer la totalité des ADP2010 qu'ils détiennent et qu'ils souhaiteront transférer, dans les conditions ci-dessous.

b) En conséquence, dans la situation visée à l'Article 10.4 ci-dessus, la Partie Concernée devra notifier aux Porteurs des ADP2010 préalablement à la réalisation du transfert entrainant l'application du Droit de Sortie Totale, les détails de ce projet de transfert (prix d'achat, identité de l'Acquéreur et autres modalités offertes par l'Acquéreur) et que ce projet de transfert est susceptible d'entraîner un changement de contrôle de la Société (au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce).

c) Les Porteurs des ADP2010 disposeront d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification prévue à l'Article 10.4 ci-dessus pour exercer leur Droit de Sortie Totale suivant les modalités suivantes :

Si les Porteurs des ADP2010 souhaitent faire valoir leur Droit de Sortie Totale, ces derniers notifieront à la Partie Concernée, préalablement à l'expiration du délai indiqué ci-dessus, le nombre d'ADP2010 qu'ils souhaitent céder (les « **ADP2010 Offertes** »).

En cas d'exercice du Droit de Sortie Totale, le prix d'achat par l'Acquéreur de chaque ADP2010 Offerte sera établi sur la base du prix d'achat convenu entre

Doc ID: 756524ec0f75f41d7de150a1ce80e2ddf2bf0e2c

l'Acquéreur et la Partie Concernée pour le transfert des Titres Concernés, ou, le cas échéant, offert de bonne foi par la Partie Concernée. Chaque ADP2010 sera valorisée comme une action ordinaire de la Société si les actions ordinaires et les ADP2010 ont la même valeur nominale ; et dans le cas où les deux valeurs nominales seraient différentes, chaque ADP2010 sera valorisée en multipliant la valeur d'une action ordinaire par le rapport entre la valeur nominale d'une ADP2010 et la valeur nominale d'une action ordinaire. A ce prix sera rajouté le montant du Dividende Prioritaire Cumulé.

Dans le cas où ce transfert conférant le contrôle serait effectué en plusieurs tranches, le prix retenu pour l'exercice du Droit de Sortie Totale correspondra soit (i) au prix par action convenu lors de la cession de la dernière tranche, soit (ii) au prix moyen des cessions réalisées au cours des vingt-quatre derniers mois si ce prix moyen est supérieur au prix retenu lors de la cession de la dernière tranche.

En cas d'exercice du Droit de Sortie Totale, il sera procédé à la cession des Titres Offerts dans le délai visé dans le projet de transfert notifié ou, si rien n'est prévu à cet effet, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'expiration du délai indiqué au présent Article 10.4.

d) A l'effet de s'assurer du rachat par l'Acquéreur des ADP2010 Offertes et de leur paiement dans ce délai, la Partie Concernée ne transférera la propriété des Titres Concernés à l'Acquéreur et ne percevra le prix des Titres Concernés qu'à condition que, simultanément, l'Acquéreur se voie transférer la propriété et s'acquitte du prix de cession des ADP2010 Offertes.

e) Dans l'hypothèse où, à l'occasion d'un projet de transfert dûment notifié, les Porteurs des ADP2010 n'auraient pas exercé leur Droit de Sortie Totale, la Partie Concernée pourra procéder au transfert, dans le strict respect des termes du projet notifié et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration des délais de sortie totale.

A défaut pour la Partie Concernée de procéder ainsi, elle devra à nouveau, préalablement à tout transfert de ses Titres Concernés, se conformer aux dispositions du présent article.

f) Si, en contravention avec les dispositions qui précèdent, l'Acquéreur procédait à l'acquisition des Titres Concernés de la Partie Concernée mais n'achetait pas les ADP2010 Offertes par les Porteurs des ADP2010, la Partie Concernée serait tenue de se porter elle-même acquéreur dans les mêmes conditions de la totalité des ADP2010 Offertes dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai imparti au présent Article 10.4 à l'Acquéreur.

De même, si l'Acquéreur procédait à l'acquisition des Titres Concernés de la Partie Concernée et des ADP2010 Offertes par les Porteurs des ADP2010 mais ne payait pas les ADP2010 Offertes, la Partie Concernée serait tenue solidairement avec l'Acquéreur de procéder, dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration de délai imparti au présent Article 10.4, au paiement des ADP2010 Offertes à l'Acquéreur.

Doc ID: 756524ec0f75f41d7de150a1ce80e2ddf2bf0e2c

g) Dans l'hypothèse d'un changement de contrôle de la société qui détient directement ou indirectement le contrôle de la Société au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce (l'« **Associé Ultime** »), les Porteurs des ADP2010 disposeront d'un droit de sortie totale dans des conditions Identiques à celles prévues à l'Article 10.4, étant précisé que pour l'application de ces derniers la partie désignée comme la « **Partie Concernée** » correspond à l'« **Associé Ultime** ».

A ce titre, elles auront la possibilité de céder la totalité de leurs titres à l'Acquéreur, aux mêmes conditions et modalités que celles offertes par l'Acquéreur à l'Associé Ultime à l'exception du prix. En effet, la valeur des ADP2010 sera dans un tel cas déterminé à dire d'expert désigné à la requête de la partie la plus diligente par le président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société et statuant dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

10.5. Obligation de Sortie Totale

a) A l'issue de la Période d'Option et dans la mesure où l'Option de Rachat n'a pas été exercée et dans l'hypothèse où un ou plusieurs associé(s) ou un ou plusieurs tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce (le « **Bénéficiaire** ») viendrai(en)t à faire une offre portant sur 100% des actions de la Société (l'« **Offre** ») et où les titulaires d'actions ordinaires, représentant au moins 60% des droits de vote de la Société souhaiteraient accepter l'Offre (la « **Majorité Qualifiée** »), chaque Porteur d'ADP2010 (individuellement le « **Promettant** » et collectivement les « **Promettants** ») devra, si le Bénéficiaire en fait la demande par écrit aux Porteurs des ADP2010, et pour autant que le prix proposé par le Bénéficiaire soit au minimum égal au prix de souscription auquel sera ajouté le montant du Dividende Prioritaire Cumulé, céder au Bénéficiaire les titres qu'il détiendrait à la date d'exercice de la promesse.

Le Bénéficiaire devra notifier par écrit re projet d'offre aux Porteurs des ADP2010, étant précisé que la notification dudit projet d'Offre devra, à peine d'irrecevabilité, mentionner ou comporter :

(i) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du cessionnaire envisagé (ci- après le « **Cessionnaire Envisagé** »), et

(ii) l'identité de la ou des personnes ayant le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, du Cessionnaire Envisagé, et

(iii) les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects, entre les Associés Majoritaires, l'Associé Concerné et le Cessionnaire Envisagé, et

(iv) le nombre d'Actions Ordinaires et d'ADP2010 (les « **Titres Cédés** ») dont la cession est envisagée, et

(v) le prix offert par le Cessionnaire Envisagé, et,

(vi) les autres modalités de l'opération envisagée,

Doc ID: 756524ec0f75f41d7de150a1ce80e2ddf2bf0e2c

(vii) une copie de l'offre ferme et faite de bonne foi du Cessionnaire Envisagé dûment signée, et

(viii) dans le cas d'un Transfert envisagé où le prix ne serait pas payé intégralement en espèces (une « **Opération d'Echange** ») ou d'un Transfert envisagé où les Titres Cédés ne seraient pas le seul bien dont le Bénéficiaire envisage le Transfert (une « **Opération Complexe** »), le Bénéficiaire devra également fournir une évaluation de la valeur des Titres Cédés et des biens qu'il recevrait en échange en cas d'une Opération d'Échange et/ou une évaluation des Titres Cédés en cas d'Opération Complexe.

Le Bénéficiaire devra notifier aux Porteurs des ADP2010 sa décision de lever la Promesse dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour où la condition définie à l'Article 10.5 ci-dessus sera remplie (la « **Notification du Bénéficiaire** »). Il devra en outre notifier les termes de l'Offre acceptée, ainsi que l'accord écrit de la Majorité Qualifiée telle que visée à l'Article 10.5 ci-dessus.

b) Le Bénéficiaire ne pourra lever la Promesse que pour la totalité des Titres encore détenus par chacun des Promettants à la date d'exercice de la Promesse, et ce en une seule fois. En cas de pluralité de Bénéficiaires, ils devront s'accorder sur la répartition des Titres cédés entre eux.

c) Si la Promesse n'a pas été levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit sans indemnité due d'aucune part.

d) <u>Fixation du prix d'exercice de la Promesse</u>

Dans le cas où la Promesse serait levée dans les termes el délais prévus ci-dessus, chaque Promettant s'engage à transférer la propriété de ses Titres conformément aux termes et conditions de l'Offre qui lui auront été notifiés, contre paiement du prix en numéraire.

Le prix d'achat par le Bénéficiaire de chaque ADP2010 sera valorisé comme une action ordinaire de la Société si les actions ordinaires et les ADP2010 ont la même valeur nominale; et dans le cas où les deux valeurs nominales seraient différentes, chaque ADP2010 sera valorisée en multipliant la valeur d'une action ordinaire par le rapport entre la valeur nominale d'une ADP2010 et la valeur nominale d'une action ordinaire, pour autant que le prix proposé soit au minimum égal au prix de souscription auquel sera rajouté le montant du Dividende Prioritaire Cumulé.

e) Si la présente Promesse est levée dans les termes et délais prévus ci-dessus et le prix calculé conformément à l'Article 10.5 ci-dessus, le Transfert des Titres et le paiement du prix de vente interviendront au plus tard trente (30) jours après la date à laquelle la levée de la Promesse aura été effectuée par le Bénéficiaire étant précisé que les Porteurs d'ADP2010 disposeront, en cas d'Opération d'Échange, et ce tant pour l'exercice de leur Droit de sortie conjointe totale que de leur Obligation de sortie totale, du droit de recevoir un prix entièrement payé en espèce.

Doc ID: 756524ec0f75f41d7de150a1ce80e2ddf2bf0e2c

f) Le Transfert sera subordonné à la délivrance :

- au Promettant pour les actions ordinaires et aux Porteurs des ADP2010 pour les ADP2010 qui transmettra à chacun des Promettants, en cas de vente, des chèques de banque (ou tout autre document apportant la preuve de l'exécution d'un virement bancaire) d'un montant égal au prix d'achat de ses Titres tel que déterminé à l'Article 10.5 ; et

- au Bénéficiaire d'un ordre de mouvement donnant à la Société ordre de procéder au Transfert des Titres au bénéfice du Bénéficiaire, dûment rempli et signé.

10.6. Réduction de capital

Tant que les ADP2010 n'auront pas été rachetées par la Société par une réduction de capital, la Société ne pourra opérer aucune autre réduction de capital sauf à avoir obtenu l'accord des Porteurs des ADP2010 réunis en Assemblée Spéciale.

10.7. Modification des statuts de la Société

Toutes modifications des statuts venant modifier les articles 12.1 à 12.6, ou venant modifier les droits attachés aux ADP2010 ou augmenter les obligations imposées aux Porteurs des ADP2010 devront avant d'être soumises au vote d'une assemblée générale extraordinaire de la Société avoir été approuvée par l'assemblée spéciale des Porteurs des ADP2010.

11. CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles sous réserve de dispositions contraires contenues dans des documents extra-statutaires.

Le transfert de leur propriété s'opère par (i) un virement de compte à compte, inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres », et (ii) l'inscription desdites actions ou valeurs mobilières au compte du bénéficiaire du transfert à la date notifiée à la Société par les parties au transfert conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables (mais qui ne peut être antérieure à la date de la notification à la Société) par voie de remise d'un ordre de mouvement signé des parties au transfert (ou, si seul l'auteur du transfert est signataire de l'ordre de mouvement, par voie de notification à la Société de tout autre écrit matérialisant l'accord des parties sur la date du transfert).

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Doc ID: 756524ec0f75f41d7de150a1ce80e2ddf2bf0e2c

12. ORGANES DE DIRECTION

12.1. Président de la Société

12.1.1. La Société est administrée et dirigée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale choisie parmi les associés ou en dehors d'eux.

12.1.2. Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par les associés qui peuvent le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.1.3. Pouvoirs du Président

Le Président assume la direction générale de la Société. Il représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous la réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués aux associés par la loi et les présents statuts.

Le Président peut consentir toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-76 du code du travail, les représentants du comité social et économique, le cas échéant, exerceront auprès du Président les droits dont ils disposent en application des articles L. 2312-72 et suivants du même code.

12.1.4. Durée des fonctions – Révocation

La décision de nomination du Président fixe également la durée desdites fonctions (qui peut être indéterminée).

Le Président peut être révoqué à tout moment par l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant selon les règles exposées ci-après. Sa révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

En cas de vacance des fonctions de Président à la suite d'un décès, d'une démission, ou de l'incapacité permanente du Président, les associés se réuniront à l'initiative du plus diligent d'entre eux en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président, conformément aux règles exposées ci-dessus.

Doc ID: 756524ec0f75f41d7de150a1ce80e2ddf2bf0e2c

12.1.5. Rémunération du Président

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération du Président sont fixées dans la décision des associés procédant à sa nomination ou toute décision ultérieure.

Le Président a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat, sur présentation des justificatifs de ces frais.

12.2. Directeurs Généraux – Directeurs Généraux Délégués

12.2.1. Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés, statuant selon les règles précisées dans les statuts, peut, sur proposition du Président, désigner un ou plusieurs directeurs généraux (le(s) « **Directeur(s) Général(aux)** »), ou directeurs généraux délégués (le(s) « **Directeur(s) Général(aux) Délégué(s)** »), personne physique ou morale, associés ou non, chargés d'assister le Président dans la direction générale de la Société.

12.2.2. Pouvoirs

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des éventuelles limitations de leurs pouvoirs qui seraient décidées par les associés lors de leur nomination ou ultérieurement.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ne peuvent consentir de délégations de pouvoir.

12.2.3. Durée des fonctions – Révocation

La décision de nomination d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué fixe également la durée desdites fonctions (qui peut être indéterminée).

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués à tout moment par les associés statuant selon les règles exposées ci-après. Leur révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

12.2.4. Rémunération des Directeurs Généraux / Directeurs Généraux Délégués

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués seront fixées dans la décision des associés procédant à leur nomination ou toute décision ultérieure.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ont droit au remboursement des frais qu'ils exposent dans le cadre de leur mandat, sur présentation des justificatifs de ces frais.

Doc ID: 756524ec0f75f41d7de150a1ce80e2ddf2bf0e2c

13. DECISIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVES DES ASSOCIES

13.1. L'associé unique ou les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

13.1.1. nomination, renouvellement, rémunération et révocation du Président et des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués ;

13.1.2. nomination des commissaires aux comptes ;

13.1.3. approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;

13.1.4. approbation du budget annuel prévisionnel ;

1.1.1 examen des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou certains associés ;

1.1.2 dissolution de la Société ;

1.1.3 augmentation, amortissement ou réduction du capital ou émission de titres ;

1.1.4 fusion, scission, apport partiel d'actif ;

1.1.5 transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

1.1.6 modification des statuts à moins, s'agissant de certaines décisions particulières, que les statuts ne prévoient expressément la compétence d'un autre organe ; et

1.1.7 plus généralement, toute décision qui, aux termes de la loi, relèverait par la suite obligatoirement de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

13.2. L'ensemble des décisions ne relevant pas de celles énumérées ci-dessus sont de la seule compétence du Président.

14. MODALITES D'ADOPTION DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

14.1. Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par voie d'acte sous seing privé. Si la Société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés et ses décisions sont également répertoriées dans un registre, conformément à l'article 15 ci-dessous.

14.2. Assemblées

14.2.1. Les décisions collectives seront prises sur convocation du Président.

Doc ID: 756524ec0f75f41d7de150a1ce80e2ddf2bf0e2c

Le ou les commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent également convoquer une assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions du Livre II du code de commerce.

Tout associé détenant au moins cinq pour cent (5%) des droits de vote de la Société peut également à tout moment convoquer une assemblée pour statuer sur une ou plusieurs questions. Les modalités de la réunion de l'assemblée sont arrêtées par l'auteur de la convocation.

14.2.2. La convocation aux assemblées générales est faite par tout moyen écrit (en ce compris par courriel) avec un préavis de huit (8) jours sauf obligation légale ou réglementation contraire. Les associés peuvent renoncer aux formalités de convocation individuellement ou de manière unanime.

La convocation indique le jour, heure, lieu et nature de l'assemblée, ainsi que son ordre du jour.

L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les associés ont le droit, à compter de la date d'envoi de la convocation et jusqu'à la date de l'assemblée, de prendre connaissance au siège social des projets de décisions et des rapports devant être portés à leur connaissance lors de l'assemblée. Ils peuvent également en obtenir une copie en cas de demande de leur part adressée au siège social par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

14.2.3. Les associés pouvant participer et voter, en personne ou par mandataire, à l'assemblée générale, sont ceux inscrits dans les registres de la Société à la date de l'assemblée.

14.2.4. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par l'associé présent ou représenté détenant ou représentant le plus grand nombre d'actions.

Le bureau de l'assemblée (le « **Bureau** ») est constitué du président et le cas échéant d'un secrétaire nommé à cette fin.

Si les participants de l'assemblée représentant plus de la moitié des droits de vote attachés aux actions détenues par les associés présents ou représentés le demandent, un ou deux scrutateurs complètent le Bureau. Les scrutateurs sont les personnes physiques détenant, à titre personnel ou en qualité de représentant d'une personne morale ou de mandataire, le plus grand nombre d'actions et acceptant cette fonction.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par toute personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Doc ID: 756524ec0f75f41d7de150a1ce80e2ddf2bf0e2c

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par le code de commerce pour les sociétés anonymes. Les procurations sont annexées à la feuille de présence.

La personne ayant pris l'initiative de la convocation met à la disposition des associés, aux frais de la Société, les moyens techniques permettant leur participation par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les personnes participant à l'assemblée y compris par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

14.2.5. A l'issue de l'assemblée, le président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe avec les autres membres du Bureau un exemplaire du procès-verbal de la séance portant notamment :

(a) la composition du Bureau ;

(b) l'utilisation éventuelle des moyens de télécommunication et l'indication de problèmes particuliers, le cas échéant, dans l'utilisation de ces moyens ;

(c) le quorum réuni, en précisant le cas échéant les noms des personnes (et le nombre d'actions qu'elles détiennent ou représentent), ayant utilisé des moyens de télécommunication ;

(d) les documents mis à la disposition des participants ;

(e) un résumé des débats si nécessaire ;

(f) ainsi que, pour chaque décision soumise aux voix, si elle a été adoptée ou rejetée et le nombre de votes positifs négatifs et d'abstention ; le cas échéant si les actions d'une personne ont été exclues du vote en application des dispositions légales.

Une décision est réputée être prise au lieu où se trouve le président de la séance.

14.2.6. Quorum – Majorité

Les décisions collectives des associés ne sont valablement prises en assemblée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote sur première et sur seconde convocation.

Les décisions collectives des associés seront adoptées à la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés.

Doc ID: 756524ec0f75f41d7de150a1ce80e2ddf2bf0e2c

Toutefois, les décisions portant sur :

(a) l'adoption ou la modification des clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce ;

(b) l'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

(c) le changement de nationalité de la Société ;

(d) la transformation de la Société en société en commandite par actions, en société en commandite simple, en société en nom collectif, en société civile ou en société à responsabilité limitée ; et

(e) toute décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé,

devront être prises à l'unanimité des associés.

14.2.7. Absence de réunion du quorum sur première convocation

Si l'assemblée réunit sur première convocation ne réunit pas le quorum requis, il est dressé un procès-verbal le constatant, conformément aux stipulations ci-dessus *mutatis mutandis*.

La personne ayant convoqué l'assemblée la première fois, ou le cas échéant, le Président, peut la reconvoquer dans les mêmes formes et délais, et sur le même ordre du jour, aux fins de délibérer sur seconde convocation.

14.3. Décisions adoptées par voie d'acte sous seing privé

Lorsqu'il est décidé de recourir à ce mode d'adoption des décisions d'associé unique ou de la collectivité des associés, il est dressé un acte précisant la date, l'ordre du jour, les documents mis à la disposition des associés et le texte des décisions adoptées. Cet acte doit obligatoirement être signé par tous les associés inscrits dans les registres de la Société à la date de l'acte ou leurs mandataires dûment habilités et le Président s'il est à l'initiative de l'acte. A défaut, l'acte lui est notifié dans les meilleurs délais aux fins d'opposabilité et pour retranscription dans les registres sociaux.

15. PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'associé unique, de la collectivité des associés ou des membres d'une assemblée spéciale, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues par la loi. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont certifiés par le ou les liquidateurs.

Doc ID: 756524ec0f75f41d7de150a1ce80e2ddf2bf0e2c

16. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er avril d'une année civile donnée et se termine le 31 mars de l'année civile suivante, à l'exception de l'exercice social commençant le 1er janvier 2025 qui se terminera le 31 mars 2026.

17. COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes. Il peut être amené à établir un rapport de gestion écrit conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables (en ce compris l'article L. 232-1 du code de commerce).

Le compte de résultat fait apparaître, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou la collectivité des associés statue sur l'approbation des comptes annuels dans les six (6) mois qui suivent la date de clôture des comptes.

Par exception, le Président peut initier une procédure sur requête auprès du tribunal de commerce compétent afin de procéder à la prolongation de ce délai.

18. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

19. DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'exception des cas de dissolution prévus par la loi, et à l'exception de toute prorogation, la dissolution de la Société a lieu après expiration du terme prévus par les statuts ou suite à la décision des associés prise dans les conditions prévues par les présents statuts.

En conséquence, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par décision des associés. Le

Doc ID: 756524ec0f75f41d7de150a1ce80e2ddf2bf0e2c

liquidateur représente la Société.

La liquidation de la Société est effectuée conformément à la réglementation en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

20. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la Société ou lors de sa liquidation, entre les associés eux-mêmes ou entre la Société et les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou, plus généralement, la conduite des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Doc ID: 756524ec0f75f41d7de150a1ce80e2ddf2bf0e2c

Titre	2025 03 27_4RS1P_Juridique modification date de clôture...
Nom du fichier	2025_03_27_...nuelle_.pdf and 1 other
Identifiant du document	756524ec0f75f41d7de150a1ce80e2ddf2bf0e2c
Format de date de la piste d'audit	MM / DD / YYYY
État	Signé

Historique du document

ENVOYÉ	**03 / 27 / 2025** 10:41:54 UTC	Envoyé pour signature à Emmanuel MOUNIER (emmanuel.mounier@uniqueheritage.fr) depuis [redacted] IP: 77.135.219.117
CONSULTÉ	**03 / 27 / 2025** 18:33:15 UTC	Consulté par Emmanuel MOUNIER (emmanuel.mounier@uniqueheritage.fr) IP: 195.36.195.169
SIGNÉ	**03 / 27 / 2025** 18:33:34 UTC	Signé par Emmanuel MOUNIER (emmanuel.mounier@uniqueheritage.fr) IP: 195.36.195.169
TERMINÉ	**03 / 27 / 2025** 18:33:34 UTC	Le document a été terminé.